

Maubeuge, le 28 juillet 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRETE n°2647/2026 portant délégation de fonctions et de signature à
Madame Samia SERHANI, troisième adjointe au Maire pour ester en justice.**

Le Maire de MAUBEUGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L.2122-18 relatif au principe général de délégation,
- L.2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,
- L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune,
- L.2122-22 relatif aux attributions déléguées par le Conseil Municipal au Maire,
- L.2122-23 relatif aux subdélégations,

Vu les délibérations prises en date du 22 mars 2026 :

- n°1 relative à l'élection du maire, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- n°2 relative à la fixation du nombre d'adjoints au Maire à dix (10),
- n°3 relative à l'élection des dix (10) adjoints,
- n°4 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire aux termes de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences, qu'il peut lui-même subdéléguer aux Adjoints et conseillers.

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Samia SERHANI, en qualité de troisième adjointe au maire, en date du 22 mars 2026

Vu l'arrêté n° 1745/2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Samia SERHANI en date du 06 mai 2026

Considérant que, pour le bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de déléguer avec précision certaines fonctions aux adjoints.

Que les délégations données par le maire en application des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 MAUBEUGE
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00



Page 1 sur 3

Paraphes

Considérant que par délibération n°4, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, il est expressément prévu qu'en cas d'empêchement du maire, les dispositions de l'article L.2122-17, traitant de la suppléance de plein droit, seront applicables,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Samia SERHANI est subdéléguee pour ester en justice en respect des termes de l'article L 2122-22-16°.

ARTICLE 2 :

A ce titre, Madame Samia SERHANI pourra à ce titre, déposer plainte, intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € et notamment elle procédera à :*

- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- La saisine en demande, en défense ou intervention, y compris en référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou de toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tous contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;
- De choisir l'avocat

ARTICLE 3 : Application de la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, tant en cas de délégation de fonctions propres qu'en cas de subdélégation des attributions établies à l'article L.2122-22.

Il est disposé qu'en cas d'absence ou d'empêchement simultané du Maire et de l'adjoint ayant reçu délégation et subdélégation par arrêté, la suppléance de plein droit établie à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Ainsi, le maire et l'adjoint délégué, simultanément absents ou empêchés, sont provisoirement remplacés, dans la plénitude de leurs fonctions, par l'adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par le conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 4 : Cas des mêmes délégations et subdélégations attribuées à plusieurs adjoints

Dans le cas où le Maire a délégué ou subdélégué à plusieurs adjoints les mêmes fonctions, l'ordre de priorité entre adjoints à respecter est celui établi par l'article L.2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir celui établi dans le tableau du conseil municipal du 31 mars 2026.

ARTICLE 5 :

La délégation de fonctions et de signature définie dans le présent arrêté subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59014 Lille Cedex.

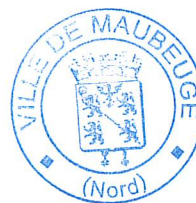
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la Ville

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Notifiée à l'intéressée,
- Annexée au registre des arrêtés de la Ville,
- Publiée sur le site internet de la Ville

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

Notification reçue le : 23/03/2026

Signature du délégataire :



